

Acte publié le 18.04.23

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	41
Votants par procuration	9
Absents	4
Total des votes	50

#### 9. Autres domaines de compétences

##### 9.1 Autres domaines de compétences des communes et PECI

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à 19h30, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du cinq avril 232023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

**TITULAIRES PRESENTS** : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme GILBERT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, M. BEAUDOUIN, Mme DUVAL, M. Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. AUBE, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme. BOURNISIEEN

**TITULAIRES EXCUSES** : M. GIRARD, Mme ROULAND, M. LEROY, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, M. BURET, M. MAUVIEUX, M. SENINCK

**SUPPLEANTS PRESENTS** : M. BESSARD, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, Mme QUEVAL, Mme GLEMOT, Mme MONTIER

**PROCURATIONS** : M. GIRARD à M. SIMON, Mme ROULAND à M. BISSON, M. LEROY à M. COUREL, M. BONVOISIN à M. TIHY, Mme CLUZEL à M. MARIE, Mme LOUVEL à Mme DUTILLOY, M. BURET à M. DARMOIS, M. MAUVIEUX à M. VALLEE, M. BLAS à Mme BOURNISIEEN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. FOURNIER

### **DEL\_0055\_2023\_Complément d'application tarifaire à la tarification sociale des cantines**

Par délibération N° 169-2022 du 12 décembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'une tarification sociale des cantines et les tenues de la Convention triennale avec l'Etat.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification sociale, trois cas particuliers ont été relevés par les techniciens de terrain pour lesquels il convient de définir une tarification :

- Les familles d'accueil,
- Les enfants en classe ULIS,
- Un tarif exceptionnel (absence d'inscription des familles...).

Concernant les familles d'accueil, la récupération du Quotient Familial (QF) est complexe : utilisation du QF de la famille accueillante et de la famille naturelle n'est pas possible. Une règle d'application est donc à définir.

L'application de la tranche 1 avec le tarif à 1€ ne permet pas à ce jour le versement des 3€ d'aide de l'état.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, l'application du tarif de la tranche 3. Ce tarif ne change pas les modalités de prise en charge par les familles d'accueil (1.60€ maximum) et celles du département (la différence

entre le prix du repas et la somme versée par l'a famille d'accueil). Cette option assure les financements pour la collectivité.

Concernant l'application des tarifs pour les enfants scolarisés en classe ULIS (Unités Localisées pour l'inclusion Scolaire), il a été constaté un nombre importants d'enfants résidant hors du territoire de la CCPAVR. En effet, le placement des enfants en classe ULIS dépend de l'inspection académique et non d'un libre choix des familles. Pour ces élèves hors du territoire, avec un QF supérieur à 1000, le tarif est automatiquement basculé au tarif le plus haut (hors CCAPVR : 4,00€).

Pour ce cas de figure, il est proposé l'application du tarif au QF de la famille sans tenir compte de la condition du lieu d'habitation.

Dernière situation récemment soulevée par une mairie, celui d'un tarif spécial. Ce tarif, pour une application particulière aux familles ne respectant pas les délais d'inscription de leurs enfants à la restauration scolaire.

Il est proposé l'application du tarif le plus élevé, soit 4,00€.

Ces trois conditions d'application tarifaire complètent l'application de la tarification sociale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, applicable au 1<sup>er</sup> avril 2023.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

**VU** le Code de l'Education et notamment son article R.531-52 ;

**VU** la délibération n°06-2021 « *Modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle* », et notamment les article B4 et B5 desdits statuts modifiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle ;

**VU** la délibération n°11-2019 « *Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la CCPAVR* », et notamment sa partie Action sociale d'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

**CONSIDERANT** que la délibération initiale a omis certains cas spécifiques qu'il convient de prendre en compte

**CONSIDERANT** l'intérêt de ce dispositif pour les enfants issus des familles défavorisées en termes de santé et d'apprentissage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser les tarifs de restauration scolaire à l'échelle de la CCPAVR ;

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,  
Décide,*

➤ **DE DECIDER** de l'application des trois conditions tarifaires spécifiques ;

- **D'ACTER** les trois conditions tarifaires complétant la délibération N° 169-2022
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents, dont la convention triennale avec l'Etat, relatif à la mise en place de la tarification sociale des cantines.

Pont-Audemer, le 12 avril 2023  
le Président  
qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure

  
Francis COUREL

